

portant application du titre IV de la
Loi N° 90-025 du 10 Septembre 1990
portant organisation du Référendum
Constitutionnel et relatif aux disposi-
tions financières de la campagne
électorale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

- VU l'Ordonnance N° 90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de
l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 promulguant la Loi
Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin ;
- VU l'Ordonnance N° 90-003 du 1er Mars 1990 portant nouvelle dénomina-
tion de l'Etat ;
- VU le Décret N° 90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier
Ministre ;
- VU le Décret N° 90-53 du 14 Mars 1990 portant composition du Gouverne-
ment de Transition ;
- VU la Loi Constitutionnelle N° 90-022 du 13 Août 1990 portant organi-
sation des Pouvoirs durant la Période de Transition ;
- VU la Loi N° 90-025 du 10 Septembre 1990 portant organisation du
Référendum Constitutionnel ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 Septembre 1990 ;

D E C R E T E :

Article 1er.- Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et
de l'Administration Territoriale publie avant le début de la campagne
électorale officielle la liste des Partis Politiques habilités à y
participer.

Cette liste est établie selon l'ordre chronologique de
délivrance du récépissé prévu à l'article 13 de la Loi N° 90-025 du
13 Août 1990 portant Charte des Partis Politiques.

Article 2.- Il peut être réservé à chaque Parti Politique un emplace-
ment à proximité de chaque bureau de vote, sur lequel il pourra instal-
ler un panneau d'affichage sur pied, en bois, en contreplaqué, d'une
hauteur maximum de 2 mètres à partir du sol, et d'une largeur maximum
de 80 centimètres.

Article 3.- Chaque Parti Politique pourra afficher sur le panneau visé à l'article 2 une seule affiche dont les dimensions ne peuvent dépasser celles du format 594 mm X 841 mm.

Aucune affiche ne peut être apposée après le Vendredi qui précède le Référendum, à minuit.

Article 4.- Les affiches ayant un but ou un caractère électoral et qui comprennent une combinaison des trois (3) couleurs nationales (vert, jaune et rouge) sont interdites.

Article 5.- La demande d'emplacement doit être formulée par écrit au plus tard le Mercredi qui suit l'ouverture de la campagne électorale. Elle est adressée au Sous-Préfet ou au Chef de la Circonscription Urbaine qui en avise immédiatement la Mairie du bureau de vote concerné.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes à la Sous-Préfecture ou à la Circonscription Urbaine.

Article 6.- Tout affichage électoral est interdit en dehors de cet emplacement ou sur l'emplacement réservé aux autres Partis Politiques.

Article 7.- Les dépenses afférentes à la fourniture et à l'installation des panneaux d'affichage, à l'impression et à la pose des affiches sont à la charge des Partis Politiques concernés.

Article 8.- Aucun résultat partiel ou définitif ne peut être communiqué au public par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle avant la fermeture du dernier bureau de vote.

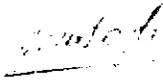
Article 9.- Le Premier Ministre, le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale, le Ministre de la Justice, et de la Législation, le Ministre des Finances, le Ministre du Plan et de la Statistique, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Fait à COTONOU, le 28 Septembre 1990

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,

Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,



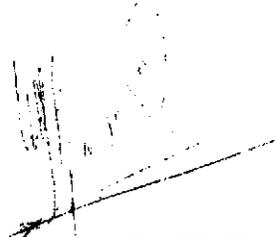
Nicéphore SOGLO

Le Ministre de l'Intérieur,
de la Sécurité Publique et
de l'Administration Territo-
riale,



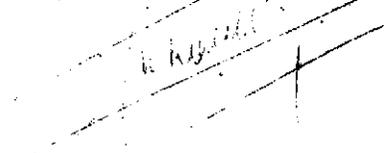
Jean Florentin V. FELINO

Le Ministre de la Justice, et
de la Législation,



Yves YEHOUESSI

Pour le Ministre des Finances
et le Ministre du Plan et de
la Statistique absents, le
Ministre de l'Industrie de
l'Energie et des Entreprises
Publiques chargé de l'intérim,



Fatiou ADEKOUNTE

Le Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopé-
ration,



Théophile NATA

Ampliations : PR 4 HCR 4 PM 4 MISPAT-MJL-MAFC-MF-MDN 20 AUTRES MINIS-
TERES 15 DEPARTEMENTS 6 SP.CU 79 DPE-DLC-INSAE 3 UNP-FASJEP-ENA 3
IGE ET SES SECTIONS 3 GCONB 1 DCCT 1 BN-DAN 2 JORB 1.-